

7.3.2019

A8-0309/ 001-141

AMENDEMENTS 001-141

déposés par la commission de l'agriculture et du développement rural

Rapport

Paolo De Castro

A8-0309/2018

Pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises dans la chaîne agro-alimentaire

Proposition de directive (COM(2018)0173 – C8-0139/2018 – 2018/0082(COD))

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) En 2010, le forum à haut niveau sur l'amélioration du fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, piloté par la Commission, a approuvé un ensemble de principes de bonnes pratiques relatives aux relations verticales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire arrêtées par des organisations représentant une majorité d'opérateurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Ces principes ont servi de base à l'initiative «Supply Chain Initiative» lancée en 2013.

Amendement 2

Proposition de directive

Considérant 2 ter (nouveau)

(2 ter) 2011 a vu l'adoption des principes directeurs actualisés de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, soit actuellement l'ensemble de recommandations le plus complet qui existe promu par des gouvernements, et couvrant tous les domaines majeurs de l'éthique d'entreprise.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Différents opérateurs sont présents dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire aux stades de la production, de la transformation, de la commercialisation, de la distribution et de la vente **de détail** des denrées alimentaires. La chaîne est de loin le canal le plus utilisé pour **acheminer les denrées alimentaires de la ferme à la table**. Ces opérateurs commercialisent des denrées alimentaires, c'est-à-dire des produits agricoles primaires, y compris les produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du traité et destinés à l'alimentation humaine, et d'autres denrées alimentaires ne figurant pas dans ladite annexe, mais qui sont transformées à partir de produits agricoles et destinées à **l'alimentation humaine**.

Amendement

(3) Différents opérateurs sont présents dans la chaîne d'approvisionnement **agricole et** alimentaire aux stades de la production, de la transformation, de **l'importation, de l'exportation, de la** commercialisation, de la distribution, **de la vente de détail** et de la vente **aux consommateurs finals des produits agricoles et** des denrées alimentaires. La chaîne est de loin le canal le plus utilisé pour **l'approvisionnement en produits**. Ces opérateurs commercialisent **des produits agricoles ou** des denrées alimentaires, c'est-à-dire des produits agricoles primaires, y compris les produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du traité et destinés à l'alimentation humaine, et d'autres denrées alimentaires ne figurant pas dans ladite annexe, mais qui sont transformées à partir de produits agricoles et destinées à **des produits agricoles et des denrées alimentaires**.

(Le remplacement de «chaîne d'approvisionnement alimentaire» par «chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire» s'applique à l'ensemble du texte. son adoption suppose des

adaptations techniques dans tout le texte.)

Amendement 4

Proposition de directive

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Le nombre et la taille des opérateurs varient selon les différents stades de la chaîne d’approvisionnement alimentaire. Les différences de pouvoir de négociation sont liées aux différents niveaux de concentration des opérateurs et peuvent permettre un usage abusif de ce pouvoir par un recours à des pratiques commerciales déloyales. Ces pratiques sont **particulièrement** préjudiciables aux petits et moyens opérateurs présents dans la chaîne d’approvisionnement alimentaire. Les producteurs agricoles, qui fournissent des produits agricoles primaires, sont **principalement** des petits et moyens producteurs.

Amendement

(5) Le nombre et la taille des opérateurs varient selon les différents stades de la chaîne d’approvisionnement **agricole et** alimentaire. Les différences de pouvoir de négociation sont liées aux différents niveaux de concentration des opérateurs et peuvent permettre un usage abusif de ce pouvoir par un recours à des pratiques commerciales déloyales. Ces pratiques sont **encore plus** préjudiciables aux petits et moyens opérateurs présents dans la chaîne d’approvisionnement **agricole et** alimentaire **à l’intérieur comme à l’extérieur de l’Union**. Les producteurs agricoles, qui fournissent des produits agricoles primaires, sont **souvent** des petits et moyens producteurs, **mais tous les fournisseurs, quelle que soit leur taille, sont exposés aux pratiques commerciales déloyales**.

Amendement 5

Proposition de directive

Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Indépendamment de la taille des opérateurs, les différences de pouvoir de négociation sont liées au degré de dépendance, en particulier de nature économique, du fournisseur vis-à-vis de l’acheteur.

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il convient d’instaurer au niveau de l’Union une norme minimale de protection contre certaines pratiques commerciales manifestement déloyales afin de réduire leur fréquence et de contribuer à assurer un niveau de vie équitable aux producteurs agricoles. Celle-ci devrait bénéficier à tous les producteurs agricoles ou à toute personne physique ou morale qui fournit des denrées alimentaires, y compris les organisations de producteurs *et* les associations d’organisations de producteurs, *pour autant que l’ensemble de ces personnes répondent à la définition des micro, petites et moyennes entreprises figurant à l’annexe de la recommandation 2003/361/CE¹² de la Commission. Ces micro, petits ou moyens fournisseurs sont particulièrement vulnérables aux pratiques commerciales déloyales et moins à même d’y faire face sans que leur viabilité économique en pâtisse. Étant donné que* les pressions financières qui s’exercent *sur les petites et moyennes entreprises* en raison de pratiques commerciales déloyales sont souvent répercutées le long de la chaîne et atteignent les producteurs agricoles, les règles relatives aux pratiques commerciales déloyales devraient également protéger les *petits et moyens* fournisseurs intermédiaires situés en aval de la production primaire. La protection des fournisseurs intermédiaires devrait également éviter les effets involontaires (notamment des augmentations de prix injustifiées) d’une réorientation des flux commerciaux, qui délaisseraient les producteurs agricoles et leurs associations, qui produisent des denrées transformées, *au profit de fournisseurs non protégés.*

¹² JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

Amendement

(7) Il convient d’instaurer au niveau de l’Union une norme minimale de protection contre certaines pratiques commerciales manifestement déloyales afin de réduire leur fréquence et de contribuer à assurer un niveau de vie équitable aux producteurs agricoles. Celle-ci devrait bénéficier à tous les producteurs agricoles ou à toute personne physique ou morale qui fournit *des produits agricoles et des* denrées alimentaires, y compris les organisations de producteurs, les associations d’organisations de producteurs et *les coopératives*. Les pressions financières qui s’exercent en raison de pratiques commerciales déloyales sont souvent répercutées le long de la chaîne et atteignent les producteurs agricoles; *par conséquent*, les règles relatives aux pratiques commerciales déloyales devraient également protéger les fournisseurs intermédiaires situés en aval de la production primaire. La protection des fournisseurs intermédiaires devrait également éviter les effets involontaires (notamment des augmentations de prix injustifiées) d’une réorientation des flux commerciaux, qui délaisseraient les producteurs agricoles et leurs associations, qui produisent des denrées transformées.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Étant donné que le lieu d'établissement d'un acheteur n'est pas nécessairement identique à celui où les produits agricoles et les denrées alimentaires sont livrés et commercialisés, les dispositions pertinentes devraient s'appliquer à tous les acheteurs, indépendamment de leur lieu d'établissement, lorsque les produits qu'ils achètent sont destinés à la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire de l'Union. En vue de renforcer la mise en œuvre et le respect de la présente directive par les opérateurs établis en dehors de l'Union, la Commission devrait inclure des clauses spécifiques dans les accords commerciaux bilatéraux que l'Union conclue avec les pays tiers .

Justification

Le présent amendement vise à inclure dans le champ d'application de la présente directive les opérateurs qui, bien qu'établis en dehors de l'Union, achètent et vendent des produits sur le marché de l'Union, et éviter que des acheteurs n'échappent à l'application des dispositions en déplaçant leur lieu d'établissement en dehors de l'Union.

Le présent amendement vise à couvrir dans le champ d'application de la Directive, les acheteurs, qui, établis en dehors de l'Union, achètent et vendent des produits sur le marché de l'Union. Afin de renforcer la mise en œuvre et le respect des dispositions de la Directive, la Commission est appelée à inclure des clauses spécifiques dans les accords commerciaux bilatéraux conclus par l'Union avec les pays tiers.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) *Le champ d'application de la présente directive devrait inclure les services accessoires à la vente de produits agricoles et de denrées alimentaires. Les services tels que le transport, la désinfection ou la facturation ne sauraient être considérés comme accessoires à la vente de ces produits et ne devraient donc pas relever du champ d'application de la présente directive.*

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Lorsqu'ils vendent des **denrées alimentaires à des acheteurs établis dans l'Union**, les fournisseurs établis en dehors de l'Union devraient être en mesure d'invoquer la norme minimale de l'Union, afin d'éviter des effets de distorsion non désirés découlant de la protection des fournisseurs dans l'Union.

(8) Lorsqu'ils vendent des **produits agricoles et des denrées alimentaires**, les fournisseurs établis en dehors de l'Union devraient être en mesure d'invoquer la norme minimale de l'Union, afin d'éviter des effets de distorsion non désirés découlant de la protection des fournisseurs dans l'Union.

Justification

La diminution des parts de recettes des petits producteurs et travailleurs du secteur de l'agroalimentaire dans les pays en développement et les conditions de travail qu'ils subissent en raison des pratiques commerciales déloyales compromettent la politique de développement de l'Union et ses objectifs fixés par le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) *Le déséquilibre des rapports de force au sein de la chaîne d'approvisionnement et les pratiques*

commerciales déloyales de supermarchés ont des conséquences négatives importantes, ce qui génère et amplifie dans une large mesure les incidences sociales et environnementales négatives dans la plupart des pays qui produisent des produits agricoles et des pays pauvres, notamment le déni des droits humains fondamentaux, la discrimination fondée sur le sexe, l'absence de salaire et les longues heures de travail.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Il importe que les dispositions pertinentes s'appliquent à ***un comportement commercial adopté au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire par de grands opérateurs (c'est-à-dire à l'exclusion des petits et moyens opérateurs), car ce sont généralement eux qui possèdent un pouvoir de négociation proportionnellement plus fort dans les relations commerciales avec les petits et moyens fournisseurs.***

Amendement

(9) Il importe que les dispositions pertinentes s'appliquent à ***tous les opérateurs*** de la chaîne d'approvisionnement ***agricole et alimentaire.***

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Comme la plupart des États membres sont déjà dotés de réglementations nationales, quoique divergentes, en matière de pratiques commerciales déloyales, une directive constitue l'instrument approprié pour instaurer une norme minimale de protection régie par le droit de l'Union. Les États membres devraient ainsi pouvoir

Amendement

(10) Comme la plupart des États membres sont déjà dotés de réglementations nationales, quoique divergentes, en matière de pratiques commerciales déloyales, une directive constitue l'instrument approprié pour instaurer une norme minimale de protection régie par le droit de l'Union. Les États membres devraient ainsi pouvoir

intégrer les règles pertinentes dans leur ordre juridique national, de manière à instaurer un régime cohérent. Il convient de ne pas interdire aux États membres d'adopter et de mettre en œuvre sur leur territoire des législations nationales plus strictes protégeant *les petits et moyens* fournisseurs et acheteurs contre les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, dans les limites fixées par la législation de l'Union applicable au fonctionnement du marché intérieur.

intégrer les règles pertinentes dans leur ordre juridique national, de manière à instaurer un régime cohérent. Il convient de ne pas interdire aux États membres d'adopter et de mettre en œuvre sur leur territoire des législations nationales plus strictes protégeant *l'ensemble des leur taille économique*, contre les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement *agricole et* alimentaire, dans les limites fixées par la législation de l'Union applicable au fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les pratiques commerciales déloyales pouvant survenir à tous les stades de la vente d'une denrée alimentaire, c'est-à-dire avant, pendant ou après une opération de vente, les États membres devraient veiller à ce que les dispositions de la présente directive s'appliquent à ces pratiques quel que soit le moment où elles apparaissent.

Amendement

(11) Les pratiques commerciales déloyales pouvant survenir à tous les stades de la vente *d'un produit agricole ou* d'une denrée alimentaire, c'est-à-dire avant, pendant ou après une opération de vente, *ou dans le cadre d'une prestation de services liés à ce produit qui sont accessoires à la vente du produit en question par l'acheteur ou un groupe d'acheteurs destinée au fournisseur*, les États membres devraient veiller à ce que les dispositions de la présente directive s'appliquent à ces pratiques quel que soit le moment où elles apparaissent.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu de considérer une pratique

Amendement

(12) Lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu de considérer une pratique

commerciale donnée comme déloyale, il importe de réduire le risque de limiter le recours à des accords équitables et générateurs de gains d'efficacité convenus entre les parties. En conséquence, il convient d'établir une distinction entre des pratiques qui sont prévues en termes clairs et dépourvus d'ambiguïté dans des contrats de fourniture conclus entre les parties et des pratiques qui surviennent après que l'opération a commencé, sans qu'elles aient été convenues à l'avance en termes clairs et dénués d'ambiguïté, afin que seules les modifications apportées unilatéralement et rétrospectivement aux clauses concernées du contrat de fourniture soient interdites. Toutefois, certaines pratiques commerciales sont considérées comme déloyales par leur nature même et les parties ne devraient pas avoir la liberté contractuelle d'y déroger.

commerciale donnée comme déloyale, il importe de réduire le risque de limiter le recours à des accords équitables et générateurs de gains d'efficacité convenus entre les parties. En conséquence, il convient d'établir une distinction entre des pratiques qui ***ne résultent pas de l'exploitation d'une situation de dépendance économique du fournisseur sur l'acheteur*** et sont prévues en termes clairs et dépourvus d'ambiguïté dans des contrats de fourniture conclus entre les parties et des pratiques qui surviennent après que l'opération a commencé, sans qu'elles aient été convenues à l'avance en termes clairs et dénués d'ambiguïté, afin que seules les modifications apportées unilatéralement et rétrospectivement aux clauses concernées du contrat de fourniture soient interdites. Toutefois, certaines pratiques commerciales sont considérées comme déloyales par leur nature même et les parties ne devraient pas avoir la liberté contractuelle d'y déroger.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Lorsque'une plainte est adressée à une autorité d'application, la charge de la preuve, selon laquelle le contrat de fourniture couvre la pratique commerciale en question en termes clairs et dépourvus d'ambiguïté, devrait incomber à l'acheteur.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 ter) Tout paiement de l'acheteur au fournisseur au-delà d'un délai raisonnable, qu'il y a lieu de fixer dans la présente directive, devrait être considéré comme une pratique commerciale déloyale et interdit. Cette interdiction devrait s'appliquer sans préjudice des règles sur les conditions de paiement fixées dans les statuts d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs, y compris les coopératives, pour autant que les règles définies dans les statuts permettent aux membres de contrôler démocratiquement son organisation et ses décisions, ni des accords, décisions et pratiques concertées pris au sein d'organisations interprofessionnelles reconnues, dont l'objectif est de modifier les conditions de paiement relatives aux produits agricoles et aux denrées alimentaires relevant du champ d'application du système de qualité de l'Union

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 12 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 quater) Le recours aux contrats écrits dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire renforce la responsabilité des opérateurs et permet d'éviter certaines pratiques commerciales déloyales, et accroît la prise de conscience de la nécessité de mieux prendre en considération les signaux du marché, d'améliorer la transmission des prix et d'ajuster l'offre à la demande. Afin d'encourager le recours à de tels contrats, les fournisseurs ou leurs associations devraient avoir le droit d'exiger un contrat écrit. Le refus d'un acheteur de conclure un contrat écrit avec un fournisseur en dépit de la demande de ce

dernier conformément à la présente directive, lorsque les parties sont convenues des conditions, devrait être considéré comme une pratique commerciale déloyale et interdit.

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 12 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 quinquies) Les systèmes d'étiquetage nutritionnel imposés unilatéralement par les acheteurs aux fournisseurs et dépourvus d'informations détaillées à destination des consommateurs peuvent créer une discrimination entre les producteurs et induire les consommateurs en erreur dans leurs choix de produits. Il devrait être possible de considérer l'imposition de ces systèmes comme relevant de la définition d'une pratique commerciale déloyale.

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Afin de garantir que les interdictions énoncées dans la présente directive seront effectivement respectées, il convient que les États membres désignent une autorité chargée de leur application. Cette autorité devrait être en mesure d'agir soit de sa propre initiative soit sur la base de plaintes déposées par des parties lésées par des pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire. ***Si un plaignant demande que son identité reste confidentielle par crainte de représailles, les autorités d'application des États membres devraient donner suite à***

(13) Afin de garantir que les interdictions énoncées dans la présente directive seront effectivement respectées, il convient que les États membres désignent une autorité chargée de leur application. Cette autorité devrait être en mesure d'agir soit de sa propre initiative soit sur la base de plaintes déposées par des parties lésées par des pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement ***agricole*** alimentaire. ***Lorsqu'une plainte est déposée, l'autorité d'application de l'État membre concerné doit, en raison du risque de représailles, garantir l'anonymat du plaignant, conformément***

cette demande.

au droit national.

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Afin de garantir la mise en application effective de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales, les autorités répressives désignées devraient disposer de l'ensemble des ressources, du personnel et des compétences nécessaires.

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Les plaintes introduites par les organisations de producteurs ou les associations de ces organisations peuvent servir à protéger l'identité de membres de l'organisation **qui sont des petits ou moyens fournisseurs** et qui s'estiment exposés à des pratiques commerciales déloyales. Les autorités d'application des États membres devraient dès lors être en mesure de connaître des plaintes déposées par ces entités tout en protégeant les droits procéduraux du défendeur.

(14) Les plaintes introduites par les organisations de producteurs ou **de fournisseurs** ou les associations de ces organisations, **y compris les organisations connaissant les pratiques commerciales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire**, peuvent servir à protéger l'identité de membres de l'organisation qui s'estiment exposés à des pratiques commerciales déloyales. Les autorités d'application des États membres devraient dès lors être en mesure de connaître des plaintes déposées par ces entités tout en protégeant les droits procéduraux du défendeur.

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Une attention particulière devrait être accordée à la protection de l'identité des plaignants et d'autres victimes de pratiques si l'autorité remplit son obligation de publier ses décisions conformément à la présente directive.

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les autorités d'application des États membres devraient disposer des pouvoirs nécessaires leur permettant de collecter efficacement toute information factuelle au moyen de demandes d'informations. Elles devraient avoir le pouvoir **d'ordonner la cessation d'une** pratique illicite, le cas échéant. L'existence d'un pouvoir de dissuasion, tel que le pouvoir d'infliger des amendes et la publication des résultats de l'enquête, peut favoriser des changements de comportement et des solutions précontentieuses entre les parties **et** devrait donc être intégré aux compétences des autorités d'application. La Commission et les autorités d'application des États membres devraient collaborer étroitement de manière à garantir une approche commune eu égard à la mise en œuvre des règles énoncées dans la présente directive. En particulier, les autorités d'application devraient se prêter mutuellement assistance, par exemple en échangeant **des** informations et en coopérant aux enquêtes qui ont une dimension transfrontière.

Amendement

(15) Les autorités d'application des États membres devraient disposer des pouvoirs nécessaires leur permettant de collecter efficacement toute information factuelle au moyen de demandes d'informations. Elles devraient **être des organes impartiaux sans conflits d'intérêts avec les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire et posséder une connaissance approfondie du fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. Elles devraient s'assurer du fonctionnement équitable et correct de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire et devraient** avoir le pouvoir **de demander que cesse rapidement une** pratique illicite, le cas échéant. L'existence d'un pouvoir de dissuasion, tel que le pouvoir d'infliger des amendes **ou d'autres sanctions tout aussi effectives** et la publication des résultats de l'enquête, peut favoriser des changements de comportement et des solutions précontentieuses entre les parties. **Un tel pouvoir** devrait donc être intégré aux compétences des autorités d'application. **Les infractions répétées doivent être prises en considération au moment de déterminer la sanction à infliger.** La Commission et les autorités d'application des États membres devraient collaborer étroitement de manière à garantir une approche commune eu égard à la mise en œuvre des règles énoncées dans la présente

directive, *notamment eu égard aux amendes et sanctions*. En particulier, les autorités d'application devraient se prêter mutuellement assistance, par exemple en échangeant *toutes les* informations *pertinentes* et en coopérant aux enquêtes qui ont une dimension transfrontière.

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) L'autorité d'application devrait informer le plaignant, dans un délai raisonnable, de sa décision de sa décision de donner suite ou non à sa plainte. Une décision de rejet de la plainte devrait faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Lorsque l'autorité d'application considère que les motifs sont suffisants pour donner suite à une plainte, elle devrait mener une enquête, qui devrait être clôturée dans un délai de raisonnable. Lorsqu'une infraction à la présente directive est établie, l'autorité d'application devrait enjoindre à l'acheteur de mettre rapidement fin à la pratique commerciale interdite et infliger une sanction pécuniaire ou d'autres sanctions aussi effectives, conformément à la législation nationale. La sanction pécuniaire et les autres sanctions devraient être effectives, proportionnées au préjudice causé et dissuasives, en tenant compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction. Si le même acheteur a commis des infractions répétées, cette circonstance devrait être prise en considération au moment de déterminer la sanction pécuniaire et/ou les autres sanctions à infliger; L'autorité d'application devrait pouvoir d'abstenir de prendre toute décision susceptible de conduire à la divulgation de l'identité d'un plaignant ou de toute information qui serait, de l'avis de ce dernier,

préjudiciable à ses intérêts, à condition que le plaignant ait indiqué quelles sont ces informations, conformément à l'article 5, paragraphe 3; L'autorité d'application devrait être en mesure de publier ses décisions relatives aux sanctions infligées.

Amendement 25

Proposition de directive Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 ter) Les États membres, sans préjudice des pouvoirs et obligations de leurs autorités d'application, devraient encourager le recours à des procédures de médiation efficaces et indépendantes ou à un autre mécanisme de règlement des litiges en cas de litige entre un fournisseur et un acheteur résultant d'une pratique commerciale déloyale au sens de la présente directive. Le recours à la médiation ou à un autre mécanisme de règlement des litiges devrait être sans préjudice du droit du fournisseur de déposer une plainte. la Commission devrait être en mesure de faciliter le dialogue et l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne le recours à la médiation ou à un autre mécanisme de règlement des litiges au niveau de l'Union.

Amendement 26

Proposition de directive Considérant 15 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 quater) Il y a lieu de mettre en place un réseau d'application de l'Union (le «réseau»), animé par la Commission, dont l'objet sera de coordonner et de faciliter

les échanges d'informations et de bonnes pratiques concernant les législations nationales des États membres et l'expérience acquise par ceux-ci en matière d'application, de façon concertée et systématique, de manière à garantir une approche commune eu égard à la mise en œuvre des règles énoncées dans la présente directive. Le réseau devrait également permettre d'améliorer l'interprétation commune des types particuliers de pratiques commerciales qui devraient être considérées comme déloyales et de mieux faire face au risque de pratiques commerciales déloyales transfrontières.

Amendement 27

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Afin de faciliter une application effective, il convient que la Commission apporte son concours à l'organisation *de* réunions *entre les autorités d'application des États membres* afin d'échanger les bonnes pratiques et de partager des informations utiles. La Commission devrait créer et gérer un site web afin de faciliter ces échanges.

Amendement

(16) Afin de faciliter une application effective, il convient que la Commission apporte son concours à l'organisation *des* réunions *du réseau* afin d'échanger les bonnes pratiques et de partager des informations utiles. La Commission devrait créer et gérer un site web afin de faciliter ces échanges.

Amendement 28

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Il importe que les règles énoncées dans la présente directive ne portent pas atteinte à la possibilité, pour les États membres, de maintenir des règles existantes plus *ambitieuses* ou d'adopter de telles règles à l'avenir, dans les limites

Amendement

(17) Il importe que les règles énoncées dans la présente directive ne portent pas atteinte à la possibilité, pour les États membres, de maintenir des règles existantes *qui sont plus strictes en ce qui concerne les pratiques commerciales*

fixées par le droit de l'Union applicable au fonctionnement du marché intérieur. Ces règles s'appliqueraient parallèlement aux mesures de gouvernance volontaires.

déloyales visées dans la présente directive ou d'autres directives, ou d'adopter de telles règles à l'avenir, dans les limites fixées par le droit de l'Union applicable au fonctionnement du marché intérieur, **notamment la libre circulation des biens et des services, la liberté d'établissement, la non-discrimination et l'accès à un contrôle juridictionnel impartial et indépendant**. Ces règles **devraient faire l'objet d'une procédure de notification préalable** et s'appliqueraient parallèlement aux mesures de gouvernance volontaires.

Amendement 29

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin de favoriser une application effective de la politique concernant les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, il convient que la Commission examine l'application de la présente directive et soumette un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. ***L'examen devrait également porter une attention particulière à la question de savoir si, outre la protection des petits et moyens fournisseurs, il serait justifié de protéger à l'avenir les petits et moyens acheteurs de denrées alimentaires au sein de la chaîne d'approvisionnement,***

Amendement

(19) Afin de favoriser une application effective de la politique concernant les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, il convient que la Commission examine l'application de la présente directive et soumette un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Amendement 30

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive établit une liste minimale de pratiques commerciales déloyales interdites entre acheteurs et fournisseurs dans la chaîne d’approvisionnement alimentaire et énonce des règles minimales concernant l’application de ces interdictions ainsi que des dispositions relatives à la coordination entre les autorités d’application.

Amendement

1. La présente directive établit une liste minimale de pratiques commerciales déloyales interdites entre acheteurs et fournisseurs dans la chaîne d’approvisionnement **agricole et** alimentaire et énonce des règles minimales concernant l’application de ces interdictions ainsi que des dispositions relatives à la coordination entre les autorités d’application.

(Le remplacement de «chaîne d’approvisionnement alimentaire» par «chaîne d’approvisionnement agricole et alimentaire» s’applique à l’ensemble de la directive.

Justification

Le présent amendement vise à protéger l’ensemble des agriculteurs, en étendant le champ d’application à tous les produits figurant à l’annexe I du traité, étant donné que les pratiques commerciales déloyales peuvent également toucher les producteurs qui vendent des produits agricoles non transformés qui ne sont pas destinés à la consommation humaine (fleurs coupées, aliments pour animaux, etc.).

Amendement 31

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive s’applique à certaines pratiques commerciales déloyales ayant trait à la vente de **denrées alimentaires** par un fournisseur **qui se trouve être une petite ou moyenne entreprise** à un acheteur qui **n’appartient pas à cette catégorie**.

Amendement

2. La présente directive s’applique à certaines pratiques commerciales déloyales ayant trait à la vente de **produits agricoles et de denrées alimentaires** par un fournisseur **à un acheteur, ainsi que services connexes fournis par un acheteur au fournisseur, qui sont accessoires à l’achat de produits agricoles et de denrées alimentaires**.

Amendement 32

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**-a) «pratique commerciale déloyale»,
une pratique:**

**- qui s'écarte considérablement de la
bonne conduite commerciale, est
contraire à la bonne foi et à la loyauté et
est imposée de manière unilatérale par un
partenaire commercial à un autre.**

**- qui impose ou tente d'imposer un
transfert injustifié et disproportionné d'un
risque économique de l'acheteur au
fournisseur; ou**

**- qui impose ou tente d'imposer à un
fournisseur un déséquilibre significatif
des droits et obligations dans la relation
commerciale avant, pendant ou après un
contrat;**

Amendement 33

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) **toute** personne physique ou morale
établie dans l'Union qui achète des
denrées alimentaires à **titre commercial**. Le
terme «acheteur» peut englober un groupe
de personnes physiques et morales
appartenant à cette catégorie;

a) **«acheteur»:** toute personne physique
ou morale, **quel que soit son lieu
d'établissement**, qui achète des **produits
agricoles et des** denrées alimentaires à
**livrer à l'intérieur de l'Union à des fins
commerciales et/ou offre des services
accessoires à l'achat de ces produits**. Le
terme «acheteur» peut englober un groupe
de personnes physiques et morales
appartenant à cette catégorie;

Amendement 34

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) «fournisseur»: tout producteur agricole ou toute personne physique ou morale, indépendamment de son lieu d'établissement, qui vend des denrées alimentaires. Le terme «fournisseur» peut englober un groupe de producteurs agricoles ou de personnes physiques et morales appartenant à cette catégorie, y compris des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs;

Amendement

b) «fournisseur»: tout producteur agricole ou toute personne physique ou morale, indépendamment de son lieu d'établissement, qui vend des **produits agricoles et des** denrées alimentaires. Le terme «fournisseur» peut englober un groupe de producteurs agricoles ou de personnes physiques et morales appartenant à cette catégorie, y compris des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs **et des coopératives**;

Amendement 35

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) «dépendance économique»: un rapport entre un fournisseur et un acheteur caractérisé par un pouvoir de négociation inégal, où le fournisseur dépend de l'acheteur du fait de la réputation de celui-ci, de sa part de marché, de l'absence d'autres perspectives commerciales suffisantes ou du fait du montant total facturé au client par le fournisseur représentant une part notable du chiffre d'affaires du fournisseur;

Amendement 36

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 37

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) *une entreprise au sens de la définition des micro, petites et moyennes entreprises énoncée à l'annexe de la recommandation 2003/361/CE¹⁴ de la Commission;*

supprimé

¹⁴ *Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).*

Justification

Étant donné qu'un amendement précédent supprime les petites et moyennes entreprises du texte, cette définition devient obsolète.

Amendement 38

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) *«denrées alimentaires»: les produits énumérés à l'annexe I du traité destinés à l'alimentation humaine, ainsi que les produits ne figurant pas dans ladite annexe, mais qui sont transformés à partir de ces produits et destinés à l'alimentation humaine;*

d) *«produits agricoles et denrées alimentaires»: les produits **agricoles et les denrées alimentaires** énumérés à l'annexe I du traité destinés à l'alimentation humaine, ainsi que les produits ne figurant pas dans ladite annexe, mais qui sont transformés à partir de ces produits et destinés à l'alimentation humaine;*

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte; son adoption suppose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Amendement 39

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 40

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) «*denrées* alimentaires périssables»: des denrées alimentaires qui *deviendront impropres* à la *consommation humaine* à *moins d'être stockées, traitées, conditionnées* ou *conservées par d'autres moyens pour éviter qu'elles ne deviennent impropres à la consommation*.

e) «*produits agricoles et denrées* alimentaires périssables»: des *produits agricoles et des* denrées alimentaires qui *sont naturellement adaptés* à la *commercialisation et à l'utilisation conforme pendant une période maximale de trente jours* ou *se détériorent rapidement en raison de leurs caractéristiques naturelles, en particulier en l'absence de conditions d'entreposage adéquates*.

Justification

Le présent amendement vise à apporter une clarification.

Amendement 41

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) «produits non périssables»: tous les autres produits que ceux visés au point e).

Amendement 42

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les pratiques commerciales suivantes soient interdites:

1. Les États membres veillent *au moins* à ce que les pratiques commerciales *déloyales* suivantes soient interdites:

Amendement 43

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) un acheteur paye un fournisseur ***de denrées alimentaires périssables plus de 30 jours calendaires*** après ***réception de la facture du fournisseur ou plus de 30 jours calendaires après la date de livraison des denrées alimentaires périssables, la date la plus tardive étant retenue. Cette interdiction est sans préjudice:***

- ***des*** conséquences des retards de paiement et des voies de recours définis dans la directive 2011/7/UE;

Amendement

a) un acheteur paye un fournisseur après:

- ***30 jours calendaires à compter du dernier jour du mois après réception de la facture du fournisseur concernant des produits agricoles ou des denrées alimentaires périssables, ou plus de 30 jours calendaires après la date de la livraison, fixée contractuellement, des produits agricoles et des alimentaires périssables; ou***

- ***60 jours calendaires à compter du dernier jour du mois après réception de la facture du fournisseur concernant des produits agricoles ou des alimentaires non périssables, ou plus de 60 jours calendaires après la date de la livraison, fixée contractuellement, des produits agricoles et des denrées alimentaires non périssables;***

Les États membres s'assurent que dans le cadre d'opérations de vente et de la fourniture de services, où l'acheteur est une autorité publique, ces pratiques sont également interdites.

Ces interdictions sont sans préjudice:

- ***des*** conséquences des retards de paiement et des voies de recours définis dans la directive 2011/7/UE;

- ***des règles sur les conditions de paiement fixées dans les statuts d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs, y compris les coopératives,***

dont le producteur agricole est membre ou fournisseur, pour autant que les règles définies dans les statuts permettent aux membres de contrôler démocratiquement son organisation et ses décisions;

- *de* la possibilité dont disposent un acheteur et un fournisseur de se mettre d'accord sur une clause de répartition de la valeur au sens de l'article 172 bis du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁵;

- *de* la possibilité dont disposent un acheteur et un fournisseur de se mettre d'accord sur une clause de répartition de la valeur au sens de l'article 172 bis du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁵;

- *des accords, décisions et pratiques concertées d'organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'article 157 du règlement (UE) n° 1308/2013 visant à modifier les modalités de paiement relatives à des transactions portant sur des produits agricoles et des denrées alimentaires relevant d'un système de qualité établi conformément au règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil, au règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, au règlement (UE) n° 1308/2013 et au règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil;*

¹⁵ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

¹⁵ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Amendement 44

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) un acheteur annule des commandes de denrées alimentaires périssables *à si brève échéance que l'on ne peut*

Amendement

b) un acheteur annule *unilatéralement* des commandes de *produits agricoles et de* denrées alimentaires périssables *sans*

raisonnablement s'attendre à ce qu'un fournisseur trouve une autre solution pour commercialiser ou utiliser ces denrées;

convenir d'une compensation complète avec le fournisseur, à moins de 60 jours de la date contractuellement convenue pour la livraison de ces produits et denrées;

Justification

Le présent amendement vise à définir plus précisément ce que l'on entend par «brève échéance» (en cas d'annulation de commandes de l'acheteur portant sur des denrées alimentaires périssables) en fixant un délai de 60 jours.

Amendement 45

**Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point c**

Texte proposé par la Commission

c) un acheteur **modifie** unilatéralement **et rétroactivement les** modalités du contrat de fourniture en ce qui concerne la fréquence, le calendrier ou le volume des approvisionnements ou des livraisons, les normes de qualité ou les prix des denrées alimentaires;

Amendement

c) un acheteur **impose** unilatéralement **des changements aux** modalités du contrat de fourniture en ce qui concerne la fréquence, le **mode, le** calendrier ou le volume des approvisionnements ou des livraisons, les normes de qualité ou les prix des **produits agricoles et des** denrées alimentaires **ou des services accessoires à ces produits et denrées;**

Amendement 46

**Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) un acheteur résilie unilatéralement le contrat de fourniture;

Amendement 47

**Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) un acheteur résilie unilatéralement

les contrats de fourniture en réaction à une baisse des prix;

Amendement 48

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quater) un acheteur obtient ou tente d'obtenir d'un fournisseur un avantage quelconque ne correspondant à aucune contrepartie ou aucun service commercial effectivement rendu ou étant manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie ou du service rendu;

Justification

Le présent amendement vise à inscrire comme pratique commerciale déloyale la tentative ou l'obtention d'un avantage quelconque ne correspondant à aucun service ou contrepartie réelle ou manifestement disproportionnées eu égard à la valeur du service ou de la contrepartie

Amendement 49

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quinquies) un acheteur exige ensuite des paiements sans fournir de services en retour;

Amendement 50

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point c sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c sexies) un acheteur obtient ou cherche à obtenir d'un fournisseur des conditions spécifiques sous la menace

***d'un déréfèrencement totale ou partielle
des produits agricoles ou des denrées
alimentaires du fournisseur;***

Justification

Le présent amendement vise à inscrire comme pratique commerciale déloyale la tentative ou l'obtention de conditions spécifiques sous la menace d'un déréfèrencement total ou partielle des produits du fournisseur.

Amendement 51

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point c septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***c septies) un acheteur impose ou tente
d'imposer au fournisseur un déséquilibre
significatif des droits et obligations dans
la relation commerciale avant, pendant ou
après l'exécution du contrat;***

Amendement 52

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point c octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***c octies) un acheteur impose ou tente
d'imposer un transfert injustifié ou
disproportionné de ses risques
économiques au fournisseur;***

Amendement 53

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point c nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***c nonies) un acheteur transfère
unilatéralement le risque commercial au
fournisseur;***

Amendement 54

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point c decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c decies) un acheteur impose des systèmes de remise et des frais de référencement;

Amendement 55

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point c undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c undecies) L'acheteur a recours à des enchères électroniques inversées ou des enchères se déroulant en deux étapes afin de tirer les prix vers le bas. Ces dernières ne sont pas réglementées et ne permettent donc pas de garantir la transparence des transactions, de la formation des prix et des enchérisseurs, dans le cadre de l'achat de produits agricoles et de denrées alimentaires de qualité et d'origine certifiées UE, ainsi que des produits et denrées non certifiés;

Amendement 56

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point c terdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c terdecies) le regroupement est utilisé pour créer des centrales d'achat pour le commerce de gros ou de détail;

Amendement 57

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) un fournisseur **paie** pour les gaspillages de denrées alimentaires qui se produisent **dans les locaux** de l'acheteur sans qu'il y ait négligence ou faute de la part du fournisseur.

Amendement

d) un **acheteur impose au** fournisseur **de payer** pour les gaspillages de **produits agricoles et de** denrées alimentaires **livrées dans les délais et dont la qualité est conforme à ce qui a été convenu contractuellement** qui se produisent **une fois que ces produits et denrées sont devenus la propriété** de l'acheteur sans qu'il y ait négligence ou faute de la part du fournisseur.

Amendement 58

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) Lorsque les conditions sont convenues entre l'acheteur et le fournisseur, mais que l'acheteur refuse de conclure un contrat écrit avec ce fournisseur en dépit de la demande de ce dernier conformément à l'article 3 bis, ou que l'acheteur refuse de communiquer au fournisseur des informations suffisamment détaillées et dépourvues d'ambiguïté sur un accord de fourniture au sens de l'article 2, point b bis).

Amendement 59

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) un acheteur partage avec des tiers ou utilise à mauvais escient, intentionnellement ou non, des informations confidentielles relatives au contrat de fourniture, y compris des informations commerciales sensibles qui lui ont été communiquées par le

fournisseur;

Amendement 60

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quater) un acheteur exerce des activités de communication ou de promotion ou adopte des politiques commerciales qui, y compris en raison de leur durée dans le temps, nuisent ou risquent de nuire à l'image de produits portant une indication géographique conformément au règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, au règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil ou au règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Justification

Les produits portant une indication géographique spécifique font souvent l'objet d'un large éventail de pratiques promotionnelles, telles que la vente à perte, les enchères descendantes ou les promotions d'une durée excessive, ayant pour effet de déprécier la valeur économique ou commerciale du produit et son image. Cette mesure permettrait aux fournisseurs de lutter non seulement contre la contrefaçon mais aussi contre les pratiques commerciales dévalorisantes et déloyales.

Amendement 61

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quinquies) un acheteur prend des mesures de rétorsion ou menace de prendre des mesures de rétorsion commerciale contre un fournisseur, sous la forme de pratiques telles que la radiation des produits, l'arrêt des services de partage de données, les promotions excessives, les retards de paiement, les

déductions unilatérales et/ou le blocage de promotions, afin d'obtenir de meilleures conditions dans le cadre des contrats existants ou lors de la négociation d'un nouveau contrat;

Amendement 62

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d sexies) l'acheteur prend ou menace de prendre des mesures de rétorsion commerciale contre le fournisseur lorsque celui-ci exerce ses droits contractuels et légaux, notamment en déposant une plainte et en coopérant avec les autorités d'application nationales.

Amendement 63

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d septies) un acheteur empêche un fournisseur d'exercer les droits qui lui sont conférés en vertu de la loi et au titre des contrats qu'il a signés avec l'acheteur ou le menace d'adopter des mesures commerciales destinées à limiter l'exercice de ces droits, y compris en déposant des plaintes et en coopérant avec les institutions de l'exécutif national;

Amendement 64

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d octies) un acheteur impose unilatéralement des normes de qualité qui

ne sont pas fondées sur la législation en vigueur, les systèmes de qualité, la science ou les pratiques actuelles, ce qui peut avoir un effet de distorsion sur les échanges;

Amendement 65

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d nonies) un acheteur fixe des dispositions allant au-delà des prescriptions juridiques applicables en matière de protection de l'environnement et de respect du bien-être animal;

Amendement 66

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d decies) un acheteur utilise des «critères de durée de vie minimale à la réception» trop stricts dans le but de refuser une commande précédemment convenue, ou de refuser une commande qui, pour des raisons indépendantes du fournisseur, n'a pas été traitée assez rapidement;

Amendement 67

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d undecies) un acheteur procède à un débit unilatéral qui se rapporte à ou constitue un changement rétroactif, bien que non contractuel, des conditions prévues dans les contrats de fourniture, ainsi qu'à la déduction des montants, sans

le consentement préalable de l'autre partie, sur les valeurs facturées dues pour la fourniture de biens ou de services;

Amendement 68

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d duodecies) un acheteur conditionne la signature du contrat de fourniture au paiement d'une redevance annuelle et à l'application rétroactive de cette dernière;

Amendement 69

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d terdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d terdecies) un acheteur subordonne la coopération commerciale et la conclusion d'un contrat de fourniture à une compensation sous forme de biens et services;

Amendement 70

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d quaterdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quaterdecies) un acheteur facture des frais pour le référencement des produits agricoles ou des denrées alimentaires du fournisseur;

Amendement 71

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d quindecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quindecies) un acheteur facture le stockage et la manutention de produits agricoles ou de denrées alimentaires après leur livraison;

Amendement 72

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d sexdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d sexdecies) un acheteur perçoit une compensation pour des services non offerts ou des services offerts même s'ils ne sont pas prévus contractuellement;

Amendement 73

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d septdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d septdecies) un acheteur exige une compensation pour toute baisse des bénéfices, des recettes ou des marges en raison de la baisse du volume des ventes d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire particuliers;

Amendement 74

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d octodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d octodecies) un acheteur subordonne la conclusion d'un contrat de fourniture et la coopération commerciale à l'obligation, pour le fournisseur, de contribuer aux promotions en réduisant le prix d'achat au détriment de celui-ci;

Amendement 75

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d novodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d novodecies) un acheteur perçoit, pour la conclusion d'un contrat de fourniture avec un fournisseur, une compensation qui n'est pas proportionnelle aux frais administratifs supportés par ce dernier.

Amendement 76

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d vicies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d vicies) un acheteur réduit de façon opaque la quantité ou la qualité de produits agricoles ou de denrées alimentaires de qualité standard;

Amendement 77

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d unvicies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d unvicies) un acheteur refuse de fournir au fournisseur la description de tout traitement différencié accordé au fournisseur en rapport avec ses propres marques.

Cette description peut inclure au moins tout traitement différencié octroyé au moyen de mesures spécifiques, ou les effets de ce traitement sur:

a) l'accès à toutes les données à caractère personnel ou d'un autre type (ou des deux types), générées en rapport avec l'achat de

produits agricoles ou de denrées alimentaires;

b) le référencement, l'espace, le classement ou tout autre facteur influençant les décisions d'achat des consommateurs;

c) les rémunérations directes ou indirectes perçues pour l'utilisation des services fournis par l'acheteur;

d) l'accès aux conditions d'utilisation des services ou les conditions d'utilisation des services directement liés au contrat de fourniture;

Amendement 78

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d duoviciés (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d duoviciés) un acheteur impose des sanctions contractuelles disproportionnées par rapport à la valeur et à l'importance de l'objet de l'obligation;

Amendement 79

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d terviciés (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d terviciés) un acheteur exige le transfert complet, partiel ou préalable des paiements directs au fournisseur, ce dernier pouvant prétendre au recouvrement des paiements en question au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Justification

Le présent amendement vise à interdire le transfert des paiements directs. Il tient compte de l'intervention de la Commission européenne dans le cadre des arrêts de la Cour de justice de

l'Union européenne Harms (C-434/08) et Arts (C-227/16), selon laquelle le transfert des droits au paiement contourne l'objectif premier des aides à l'agriculture.

Amendement 80

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d quatervicies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quatervicies) un fournisseur est radié sans avis raisonnable, sans explication écrite de la décision et sans véritables motifs commerciaux;

Amendement 81

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d quinvicies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quinvicies) un acheteur contraint le fournisseur à payer le personnel chargé de l'aménagement des espaces de vente, de la manutention ou de la vente des denrées alimentaires;

Amendement 82

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d sexvicies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d sexvicies)un acheteur demande une indemnisation au fournisseur pour le coût de l'examen des plaintes des clients relatives à ses produits;

Amendement 83

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d septvicies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d septvicies) un acheteur exige des fournisseurs qu'ils supportent tous les coûts encourus à la suite de toute erreur de prévision, à moins que:

– l'acheteur n'ait établi ces prévisions de bonne foi et avec diligence, et après consultation du fournisseur;

– le contrat de fourniture ne comprenne une disposition explicite et claire selon laquelle une indemnisation complète n'est pas applicable.

Amendement 84

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis bis) un acheteur contraint un fournisseur, au moyen d'un contrat de fourniture, à ne pas vendre de produits agricoles ou de denrées alimentaires à d'autres acheteurs et/ou transformateurs à des prix inférieurs à ceux payés par l'acheteur et/ou le transformateur;

Amendement 85

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d bis ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis ter) un acheteur menace directement ou indirectement de retirer de la liste des produits d'un fournisseur, si celui-ci ne se conforme pas ou ne veut pas se conformer aux demandes de réduction de prix de l'acheteur;

Amendement 86

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d bis quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis quater) un acheteur oblige un fournisseur à fabriquer le même produit à vendre sous la marque du détaillant, à un coût égal ou inférieur à celui du produit de marque du fournisseur;

Amendement 87

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point d bis quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis quinquies) un acheteur renvoie des denrées alimentaires invendues à un fournisseur aux frais de ce dernier et sans procéder à leur paiement.

Amendement 88

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les pratiques commerciales suivantes soient interdites, si elles ne sont pas convenues en termes clairs et dépourvus d'ambiguïté lors de la conclusion du contrat de fourniture:

2. Les États membres veillent à ce que les pratiques commerciales suivantes soient interdites, si elles ne sont pas convenues en termes clairs et dépourvus d'ambiguïté lors de la conclusion du contrat de fourniture *ou de tout contrat ultérieur entre l'acheteur et le fournisseur pendant la validité du contrat de fourniture, ou si elles résultent d'un abus de la dépendance économique du fournisseur par rapport à l'acheteur permettant à ce dernier d'imposer ces conditions:*

Amendement 89

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) un acheteur renvoie des denrées alimentaires invendues à un fournisseur;

supprimé

Justification

Transferred to 3(1)

Amendement 90

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) un acheteur retire de la liste de produits objets du contrat des produits que le fournisseur livre au client, ou réduit considérablement une commande d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire donné sans notification écrite préalable dans le délai imparti par le contrat ou, si celui-ci n'est pas stipulé par le contrat, dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours;

Amendement 91

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) un fournisseur paie pour la promotion des denrées alimentaires vendues par l'acheteur. Avant une promotion, et si cette promotion est décidée par l'acheteur, celui-ci précise la durée de la promotion et la quantité de denrées alimentaires qu'il prévoit de commander;

c) un fournisseur paie pour la promotion *ou la publicité* des denrées alimentaires vendues par l'acheteur. Avant une promotion, et si cette promotion est décidée par l'acheteur, celui-ci précise la durée de la promotion et la quantité de denrées alimentaires qu'il prévoit de commander;

Amendement 92

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) un acheteur vend des produits agricoles et des denrées alimentaires à un prix inférieur au prix d'achat facturé, diminué de la part proportionnelle des remises comprises dans la facture, augmenté des frais de transport et des taxes indirectes applicables à la transaction, comme un mécanisme commerciale, et la perte ou les coûts sont en définitive à la charge du fournisseur;

Amendement 93

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) un acheteur répercute sur le fournisseur les frais de transport et de stockage des produits;

Amendement 94

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quater) un acheteur contraint le fournisseur à ne livrer ses produits qu'à ses plateformes.

Amendement 95

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 96

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 97

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Les États membres peuvent interdire toute autre pratique commerciale déloyale, tel que définie à l'article 2, point -a), outre celles visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Justification

Le présent amendement précise que les États membres peuvent adopter une stratégie plus ambitieuse en ce qui concerne le nombre de pratiques commerciales déloyales qu'ils envisagent d'interdire.

Amendement 98

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Si l'acheteur exige un paiement dans les situations décrites au paragraphe 2, points b), c) et d), celui-ci présente au fournisseur, **sur demande de ce dernier**, une estimation des paiements par unité ou globalement, selon le cas, et dans la mesure où les situations décrites au paragraphe 2, points b) et d), sont concernées, également une estimation des coûts et les fondements de cette estimation.

3. Si l'acheteur exige un paiement dans les situations décrites au paragraphe 2, points b), c) et d), celui-ci présente au fournisseur une estimation des paiements par unité ou globalement, selon le cas, et dans la mesure où les situations décrites au paragraphe 2, points b) et d), sont concernées, également une estimation des coûts et les fondements de cette estimation. **Ces estimations sont présentées par l'acheteur, sous forme écrite, et acceptées par le fournisseur avant la fourniture du service concerné.**

Justification

Le présent amendement vise à offrir aux fournisseurs une plus grande certitude et transparence quant aux services qu'ils paient.

Amendement 99

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 constituent une loi de police applicable à toute situation entrant dans leur champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat de fourniture entre les parties.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 constituent une loi de police applicable à toute situation entrant dans leur champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat de fourniture entre les parties. ***Les États membres peuvent adopter des règles allant au-delà des interdictions énoncées pour chacune des pratiques commerciales déloyales visées aux paragraphes 1 et 2.***

Justification

Le présent amendement précise que les États membres peuvent adopter une stratégie plus ambitieuse en ce qui concerne les interdictions énumérées à l'article 3.

Amendement 100

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 101

Proposition de directive Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***Article 3 bis
Relations contractuelles***

1. Un fournisseur peut exiger que toute livraison de ses produits agricoles et de ses denrées alimentaires à l'acheteur fasse l'objet d'un contrat écrit entre les parties et/ou d'une offre de contrat écrite du premier acheteur.

2. Tout contrat ou toute offre de contrat visé(e) au paragraphe 1:

(a) est établi(e) avant la livraison;

b) be made in writing; and

c) comprend, en particulier, les éléments suivants:

i) le prix à payer pour la livraison, lequel:

– est fixe et indiqué dans le contrat, et/ou

– est calculé au moyen d'une combinaison de différents facteurs établis dans le contrat, qui peuvent inclure des indicateurs de marché reflétant l'évolution des conditions sur le marché, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés;

ii) la quantité et la qualité des produits concernés qui peuvent ou doivent être livrés, ainsi que le calendrier de ces livraisons;

iii) la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée assortie de clauses de résiliation;

iv) les modalités relatives aux procédures et aux délais de paiement;

v) les modalités de collecte ou de livraison des produits agricoles; et

vi) les règles applicables en cas de force majeure.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des articles 125, 148 et 168 du règlement (UE) n° 1308/2013.

4. Les États membres peuvent recenser, partager et encourager les bonnes pratiques en ce qui concerne la contractualisation à long terme, dans le

but de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

Amendement 102

Proposition de directive Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre désigne une ***autorité publique chargée*** de faire respecter les interdictions prévues à l'article 3 au niveau national («autorité d'application»).

Amendement

1. Chaque État membre désigne une ***ou plusieurs autorités publiques chargées*** de faire respecter les interdictions prévues à l'article 3 au niveau national («autorité d'application») ***et en informe la Commission.***

Amendement 103

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

1 bis. Si un État membre désigne plusieurs autorités d'application sur son territoire, il doit désigner un point de contact unique pour la coopération entre les autorités d'application et la coopération avec la Commission européenne.

Amendement

Amendement 104

Proposition de directive Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Article 4 bis
Autorité d'application compétente
1. L'autorité d'application de l'État membre dans lequel l'acheteur soupçonné de s'être livré à une pratique commerciale

Amendement

Article 4 bis

Autorité d'application compétente

1. L'autorité d'application de l'État membre dans lequel l'acheteur soupçonné de s'être livré à une pratique commerciale

interdite est établi, est habilitée à enquêter sur des pratiques commerciales déloyales commises par l'acheteur.

2. Si un fournisseur livre ses produits à un destinataire lié à l'acheteur, mais établi dans un État membre différent du lieu où l'acheteur soupçonné de s'être livré à une pratique commerciale interdite est établi, l'autorité d'application de ce dernier État membre est habilitée à enquêter sur des pratiques commerciales déloyales commises par l'acheteur. Le destinataire des produits est considéré comme coresponsable de toute infraction commise.

3. Lorsque l'acheteur est établi en dehors de l'Union, l'autorité d'application de l'État membre dans lequel le fournisseur est établi est habilitée à enquêter sur des pratiques commerciales déloyales commises contre ce fournisseur.

4. L'autorité d'application est également compétente pour enquêter sur les pratiques commerciales déloyales concernant la fourniture de services liés au contrat de fourniture. L'acheteur est considéré comme coresponsable de toute infraction commise par un fournisseur tiers des services connexes.

Amendement 105

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un fournisseur adresse une plainte à l'autorité d'application de l'État membre dans lequel l'acheteur soupçonné de s'être livré à une pratique commerciale interdite est établi.

Amendement

1. Un fournisseur adresse une plainte à l'autorité d'application de l'État membre dans lequel l'acheteur soupçonné de s'être livré à une pratique commerciale interdite est établi. *Lorsque l'acheteur est établi en dehors de l'Union, la plainte est adressée à l'autorité d'application de l'État membre dans lequel se trouve le fournisseur. Cette autorité d'application prend des mesures.*

Amendement 106

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Un fournisseur peut adresser une plainte à l'autorité d'application de l'État membre où il est établi. L'autorité d'application de cet État membre adresse une plainte à l'autorité d'application de l'État membre dans lequel l'acheteur soupçonné de s'être livré à une pratique commerciale interdite est établi. Cette autorité d'application prend des mesures.

Amendement 107

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs dont le ou les membres ou le ou les membres de leurs membres considèrent qu'ils sont lésés par une pratique commerciale interdite ont le droit de déposer une plainte.

2. Les organisations de producteurs ou ***de fournisseurs*** ou les associations d'organisations de producteurs ***ou de fournisseurs, les organisations qui travaillent avec des producteurs connaissant les pratiques commerciales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, et les organisations représentatives,*** dont le ou les membres ou le ou les membres de leurs membres considèrent qu'ils sont lésés par une pratique commerciale interdite ont le droit de déposer une plainte ***et d'être dûment associés à la procédure.***

Amendement 108

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité d'application garantit, **si le plaignant en fait la demande**, la confidentialité de l'identité du plaignant et de toute autre information dont la divulgation serait, de l'avis du plaignant, préjudiciable à ses intérêts. Le plaignant indique quelles sont ces informations dans une éventuelle demande de traitement confidentiel.

Amendement

3. L'autorité d'application garantit la confidentialité de l'identité du plaignant et de toute autre information dont la divulgation serait, de l'avis du plaignant, préjudiciable à ses intérêts. Le plaignant indique quelles sont ces informations dans une éventuelle demande de traitement confidentiel. **Tout au long de la procédure, l'autorité d'application garantit la confidentialité du processus et de toute information sensible, tout en protégeant les droits procéduraux des deux parties.**

Amendement 109

**Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement 110

**Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. **Lorsque l'autorité d'application considère que les motifs ne sont pas suffisants pour donner suite à une plainte, elle informe le plaignant des raisons qui motivent sa décision.**

Amendement

3 bis. Dès lors que de telles informations sont malgré tout rendues publiques, l'acheteur ne peut pas se fonder sur celles-ci pour entreprendre des actions préjudiciables au fournisseur. En cas de violation de cette interdiction par l'acheteur, celui-ci est tenu de compenser les préjudices subis par le fournisseur, y compris tout manque à gagner ou toute atteinte à sa réputation.

Amendement

supprimé

Amendement 111

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission rédige un guide multilingue qu'elle met en ligne sur son site internet pour expliquer comment rédiger une plainte et indiquer quelles informations il convient de transmettre aux autorités d'application dans l'ensemble de l'Union afin qu'elles se prononcent sur l'ouverture d'une enquête officielle.

Justification

Souvent, les PME n'ont pas l'expertise et le savoir-faire nécessaires pour défendre leurs droits. C'est particulièrement vrai pour les PME dans les pays en développement. Par conséquent, les conseils et l'aide de la Commission leur sont indispensables pour protéger et faire respecter leurs droits.

Amendement 112

Proposition de directive Article 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que **l'autorité** d'application **dispose** des moyens adéquats pour **s'acquitter de sa mission** et **lui** confèrent les pouvoirs suivants:

Les États membres veillent à ce que **leurs autorités** d'application **disposent** des moyens adéquats **et des ressources nécessaires, notamment du budget et de l'expertise suffisants**, pour **garantir le fonctionnement correct et équitable de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire**. **Ils leur** confèrent les pouvoirs suivants:

Amendement 113

Proposition de directive Article 6 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ouvrir et mener des enquêtes de sa propre initiative **ou** sur la base d'une plainte;

Amendement

a) ouvrir et mener **à un stade précoce** des enquêtes de sa propre initiative sur la base **de soupçons raisonnables** d'une plainte, **y compris les plaintes anonymes ou de lanceurs d'alerte**;

Amendement 114

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) effectuer des inspections sur place inopinées dans le cadre de ses enquêtes;

Amendement 115

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) prendre une décision constatant une infraction des interdictions énoncées à l'article 3 et enjoindre à l'acheteur de mettre fin à la pratique commerciale interdite. L'autorité peut s'abstenir de prendre une telle décision, si celle-ci risque de révéler l'identité d'un plaignant ou de divulguer toute information qui serait, de l'avis de ce dernier, préjudiciable à ses intérêts, à condition que le plaignant ait indiqué quelles sont ces informations, conformément à l'article 5, paragraphe 3;

c) prendre une décision constatant une infraction des interdictions énoncées à l'article 3 **et accorder au fournisseur une mesure provisoire pour mettre fin à la pratique commerciale interdite, et** enjoindre à l'acheteur de mettre fin à la pratique commerciale interdite, **ainsi que d'annuler les clauses concernées ou les contrats illégaux**. L'autorité peut s'abstenir de prendre une telle décision, si celle-ci risque de révéler l'identité d'un plaignant ou de divulguer toute information qui serait, de l'avis de ce dernier, préjudiciable à ses intérêts, à condition que le plaignant ait indiqué quelles sont ces informations, conformément à l'article 5, paragraphe 3;

Amendement 116

Proposition de directive Article 6 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) infliger une sanction pécuniaire à ***l'auteur de l'infraction***. La sanction pécuniaire ***est effective, proportionnée et dissuasive***, en tenant compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction;

Amendement

d) infliger une sanction pécuniaire ***et/ou d'autres sanctions aussi effectives à la personne physique ou morale dont il a été démontré qu'elle a enfreint la présente directive, conformément au droit national***. La sanction pécuniaire ***et les autres sanctions sont effectives, proportionnées au préjudice causé et dissuasives***, en tenant compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction. ***Les infractions répétées par le même acheteur sont prises en considération au moment de déterminer la sanction pécuniaire et les autres sanctions à infliger;***

Amendement 117

Proposition de directive Article 6 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) prendre les mesures nécessaires pour indemniser les préjudices causés par l'auteur de l'infraction lorsque le plaignant a demandé un traitement confidentiel;

Amendement 118

Proposition de directive Article 6 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) publier ses décisions relatives aux points c) et d);

Amendement

e) publier ***systématiquement*** ses décisions relatives aux points c) et d);

Justification

Cet amendement vise à permettre la publication systématique des décisions prises par les

autorités d'application. Ainsi, les entreprises coupables de pratiques commerciales déloyales sont sujettes à être pointées du doigt.

Amendement 119

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) **informer les acheteurs et les fournisseurs** de ses activités, au moyen de rapports annuels, qui précisent, entre autres, le nombre de plaintes reçues et d'enquêtes ouvertes et clôturées. Pour chaque enquête, le rapport contient une description sommaire de l'affaire **et** de l'issue de **l'enquête**.

Amendement

f) **publier une revue** de ses **actions et** activités **d'application**, au moyen de rapports annuels, qui précisent, entre autres, **les types de pratiques commerciales déloyales recensées et** le nombre de plaintes reçues et d'enquêtes ouvertes et clôturées, **et celles en cours, ainsi qu'une liste des entreprises mises en cause**. Pour chaque enquête, le rapport contient une description sommaire de l'affaire, **les conclusions de l'enquête, des informations sur** l'issue de **la procédure ainsi que la décision prise, dans le respect des règles de confidentialité établies en droit national**.

Justification

Le présent amendement vise à assurer la confidentialité du travail des autorités d'application et des enquêtes en cours, dans le respect des règles de confidentialité nationales.

Amendement 120

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que l'exercice de ces pouvoirs soit assorti de garanties appropriées en matière de droits de la défense, conformément aux principes généraux du droit de l'Union et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris lorsque le plaignant demande le traitement confidentiel des informations conformément à l'article 5, paragraphe 3.

Justification

En ce qui concerne les plaintes anonymes, les règles nationales en matière de transparence des procès et des procédures judiciaires doivent être respectées. Le respect de l'anonymat du plaignant est important. Cependant, il est également nécessaire de veiller à ce qu'il n'y ait pas de contradiction avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Amendement 121

Proposition de directive Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Obligations de l'autorité d'application

- 1. Les autorités d'application contrôlent et assurent le fonctionnement correct et équitable de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire dans l'Union.***
- 2. L'autorité d'application informe le plaignant, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la plainte, de sa décision de donner suite ou non à sa plainte.***
- 3. Lorsque l'autorité d'application considère que les motifs ne sont pas suffisants pour donner suite à une plainte, elle adopte une décision officielle motivée sur le rejet de la plainte et en informe le plaignant. Cette décision est soumise à un contrôle juridictionnel.***
- 4. Lorsque l'autorité d'application considère que les motifs sont suffisants pour donner suite à une plainte, elle ouvre et mène une enquête, qui doit être clôturée dans un délai de six mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête. Ce délai de six mois peut être prolongé de six mois dans des cas dûment justifiés. L'autorité d'application informe le plaignant de cette extension et des raisons qui la motivent.***
- 5. Lorsqu'à l'issue d'une enquête, une infraction à la présente directive est***

établie, l'autorité d'application enjoint à l'acheteur de mettre fin à la pratique commerciale interdite et inflige une sanction pécuniaire et/ou d'autres sanctions tout aussi effectives à la personne physique ou morale auteure de l'infraction, conformément à la législation nationale. La sanction pécuniaire et les autres sanctions sont effectives, proportionnées au préjudice causé et dissuasives, en tenant compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction. Les infractions répétées par le même acheteur sont prises en considération au moment de déterminer la sanction pécuniaire et les autres sanctions à infliger;

6. L'autorité d'application peut s'abstenir de prendre toute mesure visée au paragraphe 5 du présent article, si une telle décision risque de révéler l'identité d'un plaignant ou de divulguer toute information qui serait, de l'avis de ce dernier, préjudiciable à ses intérêts, à condition que le plaignant ait indiqué quelles sont ces informations, conformément à l'article 5, paragraphe 3.

7. L'autorité d'application peut décider de publier ses décisions énoncées au paragraphe 5 du présent article.

Amendement 122

Proposition de directive Article 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 ter

Delegated acts

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués établissant les critères et une méthode commune à utiliser par les autorités d'exécution lors de la détermination du montant des sanctions pécuniaires, compte tenu au moins des éléments suivants: le chiffre d'affaire de l'auteur de l'infraction, les droits

constitués par l'auteur de l'infraction au moyen de la pratique commerciale déloyale, le nombre de victimes de l'infraction et leurs statuts, ainsi que l'utilisation répétée de pratiques commerciales déloyales par un acheteur.

Amendement 123

Proposition de directive Article 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 quater

Médiation ou autre mécanisme de règlement des litiges.

- 1. Sans préjudice des pouvoirs et des obligations de l'autorité d'application énoncés aux articles 6 et 6 bis, les États membres encagent le recours à des procédures de médiation effectives et indépendantes ou à un autre mécanisme de règlement des litiges en cas de litige entre un fournisseur et un acheteur consécutif à une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 2, point -a).*
- 2. Le recours à la médiation ou à un autre mécanisme de règlement des litiges est sans préjudice du droit du fournisseur de déposer une plainte comme le prévoit l'article 5.*
- 3. La Commission peut faciliter le dialogue et l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne le recours à la médiation ou à un autre mécanisme de règlement des litiges au niveau de l'Union.*

Amendement 124

Proposition de directive Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

**Coopération entre les autorités
d'application**

Réseau d'application de l'Union

Amendement 125

**Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. *Les États membres veillent à ce que les autorités d'application coopèrent efficacement les unes avec les autres et se prêtent mutuellement assistance dans le cadre des enquêtes ayant une dimension transfrontière.*

1. *Il est institué un réseau d'application de l'Union (ci-après le «réseau»).*

Amendement 126

**Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. *Les autorités d'application se réunissent une fois par an afin d'examiner la mise en œuvre de la présente directive sur la base des rapports annuels visés à l'article 9, paragraphe 1, et des meilleures pratiques dans le domaine relevant de la directive. La Commission facilite l'organisation de ces réunions.*

2. *Le réseau a vocation à constituer le cadre d'une coopération structurée entre les autorités d'application des États membres et la Commission et à rationaliser l'action des autorités d'application au sein de l'Union.*

Amendement 127

**Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. *La Commission crée et gère un site web qui permet des échanges d'informations entre les autorités d'application et la Commission,*

supprimé

*notamment aux fins des réunions
annuelles.*

Amendement 128

**Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission s'assure qu'elle dispose d'une adresse électronique fonctionnelle sur son site internet afin d'aider les petites et moyennes entreprises (PME) à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union à protéger et à faire respecter leurs droits contre les pratiques commerciales déloyales, et ce en les informant des procédures. Toutes les informations utiles doivent être communiquées dans toutes les langues de l'Union.

Amendement 129

**Proposition de directive
Article 7 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

Composition du réseau d'application de l'Union

- 1. Le réseau se compose d'un représentant de chacune des autorités d'application visées à l'article 4 et de deux représentants de la Commission, ainsi que de leurs suppléants respectifs.***
- 2. Le réseau se réunit à intervalles réguliers et, au besoin, à la demande dûment justifiée de la Commission ou d'un État membre.***

3. Le réseau associe l'ensemble des acteurs concernés aux discussions sur l'application de la directive, afin de faciliter le dialogue et l'échange des bonnes pratiques et de favoriser une démarche commune.

Amendement 130

Proposition de directive Article 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 ter

Tâches en matière de mise en application coordonnée

1. Le réseau s'acquitte des tâches suivantes:

a) examiner l'application de la présente directive sur la base des rapports annuels visés à l'article 9, paragraphe 1;

b) faciliter les échanges d'informations sur des sujets pertinents, notamment sur les résultats des enquêtes visées à l'article 6, premier alinéa, point a), et sur les nouveaux cas de pratiques commerciales déloyales;

c) coordonner et animer les échanges d'informations et de bonnes pratiques concernant les législations nationales des États membres et l'expérience acquise par ceux-ci en matière d'application, de façon concertée et systématique, de manière à dégager une meilleure compréhension commune des catégories précises de pratiques commerciales qu'il convient de considérer comme des pratiques commerciales déloyales et à mieux faire face aux éventuelles pratiques commerciales déloyales qui revêtent une dimension transfrontière;

d) examiner toute question portant sur l'application de la présente directive et adopter des lignes directrices et des recommandations, afin d'encourager

l'application cohérente de la présente directive, notamment en mettant en place une méthode commune de définition et d'établissement des sanctions;

e) promouvoir et faciliter la collaboration avec d'autres réseaux et groupes pertinents, notamment avec l'initiative relative à la chaîne d'approvisionnement (Supply Chain Initiative, SCI).

2. La Commission s'acquitte des tâches suivantes:

a) créer et gérer un site web permettant aux autorités d'application et à la Commission d'échanger des informations entre elles, notamment aux fins des réunions annuelles;

b) faciliter l'organisation de programmes de formation communs et les échanges de personnel entre les autorités d'application ainsi que, le cas échéant, avec les autorités d'application de pays tiers;

c) organiser les réunions du réseau visées à l'article 7 bis, paragraphe 2;

d) mettre à disposition des connaissances techniques ou scientifiques aux fins de la mise en œuvre de la coopération administrative en matière d'application.

Amendement 131

Proposition de directive Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

*Les États membres peuvent prévoir des règles visant à lutter contre les pratiques commerciales déloyales et qui **vont au-delà des dispositions** énoncées **aux articles 3, 5, 6 et 7**, à condition que ces règles nationales soient compatibles avec les règles relatives au fonctionnement du marché intérieur.*

Amendement

*Les États membres peuvent **conserver ou** prévoir des règles visant à lutter contre les pratiques commerciales déloyales et qui **sont plus strictes que celles** énoncées **dans la présente directive**, à condition que ces règles nationales soient compatibles avec les règles relatives au fonctionnement du marché intérieur, **y compris la libre circulation des biens et des services et la liberté d'établissement, la non-discrimination et l'accès à un***

contrôle judiciaire neutre et indépendant.

Amendement 132

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres informent la Commission des nouvelles règles plus strictes que celles énoncées dans la présente directive.

Amendement 133

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La présente directive s'applique sans préjudice des règles nationales visant à lutter contre les pratiques commerciales déloyales ne relevant pas de son champ d'application, à condition que ces règles soient compatibles avec les règles relatives au fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 134

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Les procédures visées à l'article 6, points c) à e), respectent les procédures et principes administratifs et judiciaires de l'État membre concerné.

Justification

En ce qui concerne les plaintes anonymes, les règles nationales en matière de transparence des procès et des procédures judiciaires doivent être respectées.

Amendement 135

Proposition de directive Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

Observatoires nationaux sur le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

- 1. Afin de tenir les acteurs économiques et les autorités d'application des États membres informés, les États membres peuvent créer des observatoires nationaux sur le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.*
- 2. Les États membres veillent à ce que leurs observatoires nationaux disposent des moyens adéquats pour s'acquitter de leurs missions et lui confèrent les pouvoirs suivants:*
 - a) collecter toutes les données statistiques disponibles nécessaires à l'analyse des mécanismes de formation des prix et des marges dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire et de l'existence de pratiques commerciales déloyales;*
 - b) analyser les informations recueillies et réaliser ou faire réaliser les travaux d'études nécessaires à son activité ;*
 - c) produire des rapports de synthèse sur les filières étudiées et assurer la diffusion régulière de ses travaux ;*
 - d) contribuer et/ou assister l'autorité d'application dans la rédaction du rapport sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, comme le prévoit l'article 9.*

Justification

Le présent amendement vise à prévoir que les États membres établissent des observatoires nationaux du fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire, afin d'éclairer les acteurs économiques et les autorités d'application des États membres sur le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

Amendement 136

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 15 mars de chaque année, les États membres transmettent à la Commission un rapport sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Ce rapport contient, en particulier, toutes les données pertinentes concernant la mise en œuvre et l'application des règles énoncées par la présente directive dans l'État membre concerné au cours de l'année précédente.

Amendement

1. Au plus tard le 15 mars de chaque année, les États membres transmettent à la Commission un rapport sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement **agricole et** alimentaire. Ce rapport contient, en particulier, toutes les données pertinentes concernant la mise en œuvre et l'application des règles énoncées par la présente directive, **ainsi que l'efficacité des mesures mises en œuvre par l'autorité d'application** dans l'État membre concerné au cours de l'année précédente. **Les États membres garantissent le dialogue avec tous les acteurs concernés, y compris les organisations de consommateurs, sur le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement sur leur territoire.**

Amendement 137

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Trois ans au plus tôt** après la date d'application de la présente directive, la Commission procède à **une** évaluation de la présente directive et soumet un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au

Amendement

1. **Au plus tard trois ans** après la date d'application de la présente directive, la Commission procède à **la première** évaluation de la présente directive et soumet un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social

Comité des régions.

européen et au Comité des régions.

Amendement 138

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Cette évaluation porte, au moins, sur:

a) l'efficacité en ce qui concerne la protection des acteurs les plus faibles de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire contre les pratiques commerciales déloyales;

b) l'efficacité de la coopération entre les autorités d'application compétentes et si une coordination s'avère nécessaire en ce qui concerne l'application et le suivi de la législation de l'Union sur les pratiques commerciales déloyales.

Amendement 139

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Sur la base des conclusions de ce rapport, la Commission peut présenter des propositions législatives appropriées.

Amendement 140

Proposition de directive

Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Rapport sur les effets sur les

consommateurs

- 1. La Commission procède à une évaluation en vue de déterminer si certaines pratiques commerciales déloyales ont des effets négatifs sur les consommateurs et soumet un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.*
- 2. Sur la base des conclusions de ce rapport, la Commission peut présenter des propositions législatives appropriées.*

Amendement 141

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne les accords de fourniture qui sont en vigueur et qui ont été conclus avant la date de début d'application de la présente directive, les États membres peuvent prévoir une période de transition n'excédant pas six mois après le ... [date d'entrée en vigueur de la présente directive], à des fins d'harmonisation avec les règles énoncées dans la présente directive.